

218C0673
FR0000120172-FS0339

3 avril 2018

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

CARREFOUR
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 3 avril 2018, le concert, composé de M. Abilio dos Santos Diniz et de la société Stanhore International Trading S.à R.L. (sise 26 boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) qu'il contrôle et de Mme Flavia Buarque de Almeida, a déclaré avoir franchi en hausse, le 1^{er} avril 2018, le seuil de 10% des droits de vote de la société CARREFOUR et détenir 60 080 765 actions CARREFOUR représentant 118 194 395 droits de vote, soit 7,76% du capital et 11,93% des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Stanhore International Trading S.à R.L.	60 078 731	7,76	118 192 361	11,93
Abilio dos Santos Diniz	1 034	ns	1 034	ns
Flavia Buarque de Almeida	1 000	ns	1 000	ns
Total concert	60 080 765	7,76	118 194 395	11,93

Ce franchissement de seuil résulte d'une attribution de droits de vote double.

À cette occasion, la société Stanhore International Trading S.à R.L. a franchi individuellement en hausse le même seuil.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Aux termes de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et l'article 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la société Stanhore International Trading S.à R.L., M. Abilio dos Santos Diniz et Mme Flavia Buarque de Almeida déclarent que :

- l'acquisition passive de droits de vote double n'a pas nécessité la mise en place d'un financement ;
- ils agissent de concert entre eux ;
- ils envisagent d'augmenter leur participation dans CARREFOUR en fonction des conditions et opportunités de marchés ;
- ils n'envisagent pas de prendre le contrôle de CARREFOUR ;
- ils croient au potentiel de croissance de CARREFOUR et soutient la stratégie mise en place par la direction de CARREFOUR ;

¹ Sur la base d'un capital composé de 774 677 811 actions représentant 990 653 430 droits de vote (compte tenu des droits de vote double attribués), en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- ils n'envisagent de mettre en œuvre aucune des opérations mentionnées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
 - ils ne sont partie à aucun des accords ou instruments financiers visés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - ils ne sont partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et ou les droits de vote de CARREFOUR ;
 - à la date des présentes, deux membres du conseil d'administration de CARREFOUR ont été désignés ou cooptés sur proposition de Stanhore International Trading S.à R.L., M. Abilio dos Santos Diniz et Mme Flavia Buarque de Almeida. Aucune des parties du concert n'a l'intention de demander de nomination supplémentaire au sein du conseil d'administration de CARREFOUR. »
-